



SÉMINAIRE DES DÉFENSEURS DES DROITS DES ENFANTS

En visioconférence - 29 octobre 2020

(ACTES DU SÉMINAIRE)

1) LISTE DES PARTICIPANTS

Allemagne :

SCHLEICHER-ROTHMUND Barbara, Médiatrice, Chargée de la défense des citoyens du Land de Rhénanie-Palatinat, responsable du service d'ombudsman pour la protection de l'enfant
KRÖHLE Aline, Collaboratrice du service d'ombudsman pour la protection de l'enfant en Rhénanie-Palatinat
LOTZ Klaus, Collaborateur du service d'ombudsman pour la protection de l'enfant en Rhénanie-Palatinat
MENDEL Martin, Collaborateur de l'office régional d'assistance aux jeunes (Jugendamt Rhénanie-Palatinat)

Luxembourg :

SCHLECHTER René, Ombudsman des enfants et des jeunes du Grand-Duché de Luxembourg
HUBERTY Alexandra, Juge aux Affaires familiales à Luxembourg
MARQUES Ricardo, Service d'aide à l'enfance au Ministère de l'éducation nationale du Luxembourg
MONTI Claudia, Ombudsman du Grand-Duché de Luxembourg
MULLER Ernest, ONE de Luxembourg
SCHINTGEN Fernand, TELOS-Education asbl
VOGEL Peggy, Directrice du service de placement familial Arcus du Grand-Duché de Luxembourg

Belgique :

DE VOS Bernard, Délégué général aux droits des enfants (DGDE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles
ELMARABET Fouzia, Attachée auprès du Délégué général aux droits des enfants (DGDE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles
ALBERT Benoît, Coordonnateur général du projet EUR&QUA

Lorraine :

HUDRY Laurence, Juriste du pôle enfance de la Défenseure des Droits française
ROLIN Dominique, Délégué de la Défenseure des droits française en Moselle
DEFFONTAINES Léa, Directrice adjointe de l'Aide sociale à l'enfance au Conseil départemental de la Moselle
GENET Claudine, Directrice du STEMO (service territorial éducatif de milieu ouvert) de la protection judiciaire de la jeunesse de Sarreguemines-Thionville
PICCHIARELLI Corinne, Médiatrice administrative de la CAF (Caisse d'allocations Familiales) de la Moselle
MELIS Stéphanie, Enseignante en droit, responsable du pôle juridique à l'Institut régional du travail social de Lorraine
FILPA Catherine, Coordonnatrice opérationnelle du projet EUR&QUA

2) ALLOCUTION DE MADAME BARBARA SCHLEICHER-ROTHMUND, MÉDIATRICE POUR LE LAND DE RHÉNANIE-PALATINAT

Chers collègues de France, du Luxembourg, de Belgique et d'Allemagne

Je suis heureuse de pouvoir vous accueillir aujourd'hui dans ce cadre plutôt inhabituel.

Le Coronavirus nous empêche malheureusement de nous rencontrer en personne. Mais je me réjouis qu'il soit possible, malgré la situation actuelle, de procéder à un échange de vues et de renforcer de cette manière la protection internationale des enfants.

Tout d'abord, je voudrais vous remercier de m'avoir permis, en tant que médiatrice du Land de Rhénanie-Palatinat, de faire partie d'un projet international qui milite pour les droits des enfants et des jeunes dans les zones frontalières.

J'aimerais également souhaiter la bienvenue à tous les participants et je suis heureuse de constater que, malgré ces temps incertains, l'intérêt pour les échanges internationaux demeure si grand.

Le bureau du médiateur pour l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Rhénanie-Palatinat a été créé en mai 2017. Mais les structures du bureau du médiateur ont été mises en place/développées dès le mois de janvier 2017.

En mai 2018, j'ai repris la fonction de médiateur et donc aussi le projet du bureau de médiation pour l'aide à l'enfance et à la jeunesse en Rhénanie-Palatinat. Afin de vous faciliter la compréhension de mes tâches et de mes préoccupations, je voudrais commencer par vous expliquer brièvement comment et pourquoi cette forme d'organisation a vu le jour.

L'organisation de la médiation dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse n'est pas homogène en Allemagne. La Rhénanie-Palatinat est pionnière dans sa structure de médiation et a été le premier Land allemand à intégrer de cette manière la fonction de médiation dans l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Les partis de la coalition se sont mis d'accord pour coopérer à la création d'un bureau des plaintes pour les enfants et les jeunes, sur la base de l'expérience et des résultats des pourparlers sur l'éducation en foyer dont il avait déjà été question plus tôt en Rhénanie-Palatinat, dans les années 50 et 60.

L'accord de coalition prévoit/stipule que : "La Rhénanie-Palatinat veut en tant que Land instaurer la fonction de médiateur pour les services d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Les enfants, les jeunes et leurs parents devraient avoir la possibilité de se tourner facilement vers une institution indépendante, qui propose un processus de clarification et de médiation".

Il a été décidé de créer cette fonction au sein du Parlement de Rhénanie-Palatinat afin d'éviter un conflit politique qui aurait pu survenir si celle-ci avait été placée ailleurs. Elle est ainsi soutenue par tous les partis représentés au Parlement. Cela a été et reste particulièrement important pour l'acceptation de cette nouvelle fonction. L'intégrer au bureau du médiateur est, selon moi, une décision tout à fait judicieuse.

Quel est l'objectif du bureau du médiateur de Rhénanie-Palatinat ?

Nous poursuivons essentiellement deux objectifs :

- D'une part, nous voulons contribuer à la mise en place de structures de participation des enfants et des jeunes dans les institutions. Nous fournissons une assistance à laquelle peuvent s'adresser ceux qui souhaitent mettre en place ou améliorer une structure de traitement des plaintes.

En tant que Médiatrice, je sais que les pétitions, les requêtes ou les plaintes renforcent la participation que nous souhaitons tous. La participation doit cependant s'apprendre ; c'est le cas aussi dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

La participation constitue un objectif clé. Elle renforce la confiance selon ses possibilités et dans l'environnement des enfants et des jeunes.

En défendant nos pétitionnaires, nous contribuons à trouver des solutions et nous montrons clairement : "Nous nous intéressons à vous et à vos problèmes".

- Cela nous amène au deuxième objectif - et c'est notre travail quotidien - qui consiste à « donner la parole aux enfants ». Les enfants et les jeunes doivent pouvoir facilement s'adresser à nous, l'État, lorsque des problèmes surviennent. L'État prend leurs questions et leurs problèmes au sérieux, les prend en charge et les transmet aux autorités compétentes.

Nous voulons agir en tant qu'intermédiaires au sein du bureau du médiateur. Les enfants et les jeunes ne doivent pas vivre l'État comme une autorité, mais doivent nous accepter comme l'État aidant. Je crois et je suis fermement convaincue que la création du bureau du médiateur - et la façon dont il fonctionne - fait également partie de l'éducation démocratique et peut montrer clairement aux enfants et aux jeunes que l'État est de leur côté lorsqu'il s'agit de surmonter les problèmes.

En Allemagne, la mission des services d'aide à l'enfance et à la jeunesse est de contribuer à la réalisation du droit des enfants et des jeunes, de promouvoir leur développement et de les éduquer pour qu'ils deviennent des personnalités autonomes et socialement compétentes.

Ces services devraient soutenir la réduction des discriminations et la création ou le maintien de conditions de vie positives pour les jeunes et leurs familles. L'article 6 de la loi fondamentale allemande décrit notre mission : « La communauté étatique veille à ce que le droit des enfants soit garanti. » Et c'est exactement ce que le bureau du médiateur pour l'aide à l'enfance et à la jeunesse de Rhénanie-Palatinat nous a demandé de faire.

Nous voulons fournir aux enfants et aux jeunes des informations et des conseils sur leurs droits. Nous voulons apporter une aide aux enfants et aux jeunes qui ne se sentent pas suffisamment conseillés et impliqués par un bureau d'aide à la jeunesse, qui souhaitent que les intérêts des jeunes soient représentés. Nous voulons leur donner la possibilité de se tourner vers nous s'ils ne sont pas satisfaits du soutien par une organisation indépendante d'aide à la jeunesse. Nous voulons leur donner des conseils s'ils ignorent qui est compétent en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse pour traiter leurs préoccupations.

L'objectif est donc d'informer et de conseiller les enfants et les jeunes, de travailler avec eux et leurs parents, les parents d'accueil et les représentants des institutions d'origine, ainsi que les bureaux d'aide à la jeunesse afin de trouver des solutions communes pour améliorer une situation et, si nécessaire, de les accompagner à des rendez-vous avec le bureau d'aide à la jeunesse ou une organisation indépendante d'aide à la jeunesse.

Nous constatons que de plus en plus de personnes se tournent vers le Bureau des plaintes pour l'aide à l'enfance et à la jeunesse de Rhénanie-Palatinat en indiquant explicitement qu'elles souhaitent contacter ce Bureau des plaintes. Outre les enfants et les jeunes eux-mêmes, il s'agit de parents, de parents nourriciers et de personnes qui s'occupent d'enfants dans des institutions.

Le cas classique est une demande de soutien pour planifier des entretiens d'aide. Il se peut qu'un rappel soit nécessaire ou que les personnes concernées ne soient pas satisfaites de la manière dont l'aide planifiée est mise en œuvre. Beaucoup d'enfants et de parents se tournent également vers nous pour des questions de prise en charge. Ici, nous nous forgeons - si possible – une image sur place, nous parlons aux enfants et aux jeunes et nous essayons de rétablir un dialogue entre les personnes concernées et les institutions.

Mais les enfants et les jeunes qui ne sont pas pris en charge par les services classiques d'aide à l'enfance et à la jeunesse se tournent également vers nous. Par exemple, nous avons dû faire face à des cas de harcèlement à l'école et à d'éventuels changements d'école.

Il devient alors évident que les enfants et les jeunes ne font pas la distinction entre les plaintes en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse et les plaintes "générales" à l'égard des institutions de l'État.

Pour réaliser tout cela, il a d'abord fallu lancer une campagne d'information. Ainsi, nous avons participé à de nombreuses discussions avec des services spécialisés.

C'est ainsi que nous sommes entrés en contact avec le projet « EUR&QUA ». Nous y sommes un partenaire stratégique depuis 2019 et nous nous réjouissons des échanges réguliers et des activités internationales que nous sommes en mesure d'accompagner.

C'est dans ce contexte qu'est née l'idée d'organiser le séminaire d'aujourd'hui. Nous aimerions discuter ensemble des questions de protection de l'enfance dans un contexte transfrontalier.

Notre objectif commun est d'identifier les problèmes qui se posent dans la pratique quotidienne en raison des différences juridiques, culturelles ou administratives dans les zones frontalières.

Nous voulons également identifier les mesures qui peuvent être prises pour rendre les droits de l'enfant effectifs, non seulement sur le papier mais aussi dans les actions quotidiennes.

Ces résultats doivent être rassemblés dans une charte commune, qui représente la coopération entre les Défenseurs des droits de l'enfant de la Grande Région au niveau transfrontalier.

Je tiens à remercier le projet EUR&QUA pour la bonne coopération et la réalisation technique de cet événement ! Avec ce bref résumé de nos travaux et les perspectives pour ce matin, je voudrais souhaiter à tous les participants un bon événement et je me réjouis des discussions et de l'échange mutuel.

3) LES MOTIFS DE SAISINE DES DÉFENSEURS DES DROITS DES ENFANTS SELON LES RÉGIONS ET LES OBSTACLES AU RESPECT DES DROITS DES ENFANTS



EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Les motifs de la saisine du Délégué Général aux Droits des Enfants (DGDE) sont relativement constants d'année en année. La Belgique a été endeuillée il y a plusieurs dizaines d'années par une affaire dramatique, l'affaire Dutroux, qui a marqué profondément le pays et le marque encore. Il y a 12 ans, les questions liées aux **maltraitements**, aux réseaux, aux **abus sexuels** étaient encore majoritaires dans les saisines adressées.

Depuis une dizaine d'années, ce sont les **questions scolaires** qui constituent la majorité des sollicitations. Cela va du **harcèlement** à la question des **exclusions**, au **décrochage scolaire**, aux **inégalités scolaires** qui sont souvent le reflet des **inégalités sociales**. Toutes ces questions manifestent un mal-vivre dans les institutions scolaires qui est quasi généralisé, avec des différences selon les écoles et les lieux.

Le deuxième grand motif de saisine reste la question de la **garde des enfants dans le cadre des séparations parentales complexes**. Où doit aller l'enfant ? Comment faire respecter les décisions de justice ? Il faut rappeler que les institutions de défense des droits de l'enfant sont des institutions de médiation et qu'elles n'ont par principe pas de pouvoir sur les décisions de justice.

Les acteurs de la justice manquent parfois de pédagogie pour expliquer les décisions prises aux justiciables, qui saisissent ensuite le Délégué Général aux Droits des Enfants

Mais on se rend compte à travers ces sollicitations que si la justice n'est pas forcément mauvaise - elle l'est parfois - en tout cas, elle est très mauvaise pédagogue. Il y a souvent lieu d'**expliquer les décisions de justice** à des parents parfois complètement décontenancés et de les expliquer aussi aux enfants qui sont concernés par ces décisions de justice.

Ces deux gros pôles de réclamations, questions scolaires et questions familiales notamment liées à la garde des enfants, représentent 60 à 70% des saisines.

Il reste ensuite beaucoup de situations liées aux **mineurs étrangers** qu'ils soient non accompagnés ou migrants avec leur famille. Les **questions de leurs droits, leur accès à l'enseignement, leur hébergement, leur prise en charge psychologique, leur détention à certains moments**, se posent fréquemment.

Sur le plan international, il y a deux types de saisines mais elles sont peu fréquentes. La première saisine est celle du **droit de garde transfrontalier**. Bruxelles plus particulièrement est une ville très internationale, avec une population d'expatriés qui travaillent avec les institutions européennes. Quand ces personnes ont des enfants et que l'un des parents doit retourner dans son pays d'origine tandis que l'autre reste en Belgique pour travailler, ces droits de garde sont très compliqués à exercer.

La deuxième saisine est plus épisodique mais il faut craindre qu'à l'avenir elle ne se développe. C'est celle de **l'enlèvement international**.

L'intervention d'un Ombudsman dans un enlèvement international n'est efficace que s'il a un correspondant dans le pays qui partage certaines valeurs. Les Défenseurs des droits des enfants ne peuvent pas agir directement sur les accords qui lient les différents pays.

Le Délégué Général aux Droits des Enfants (DGDE) reçoit régulièrement des plaintes à ce sujet. Mais son pouvoir d'action demeure limité en particulier dans les cas d'enlèvements internationaux extra européens, car il n'existe pas d'Ombudsman ou de personne référente en matière de droits de l'enfant dans certains pays tiers.

Il existe parfois des militants des droits de l'enfant, mais qui ne sont pas organisés comme on peut l'être au sein du Réseau européen des Défenseurs des enfants [ENOC : *European Network of Ombudspersons for Children*]. De ce fait, leur appui reste limité.

Exemple d'enlèvement international d'enfant :

Voici un papa belge d'origine marocaine, qui a une petite fille avec une femme de nationalité polonaise.

Le couple vit pendant 3 ans en Belgique ; les parents se marient.

Lorsque des tensions surgissent dans la-vie du couple, l'épouse kidnappe l'enfant (il a deux ans) et l'emmène en Pologne.

Après plusieurs tentatives vaines d'avoir un dialogue avec la maman de l'enfant, le père se tourne vers la justice belge, qui à deux reprises lui donne raison et intime à l'État polonais de veiller au retour de l'enfant sur le territoire belge.

Mais à deux reprises, la Pologne s'oppose à cette décision de justice belge.

Le plaignant se tourne alors vers la justice polonaise en demandant que son droit à avoir des relations interpersonnelles avec son enfant puisse être respecté.

La justice polonaise lui donne raison, et c'est assez exceptionnel, intime l'ordre à la Pologne de faire en sorte que le père puisse revoir son enfant.

Mais là-encore, la décision reste lettre morte. Concrètement depuis plus de deux ans, ce père n'a pas réussi à revoir son enfant, alors qu'il sait parfaitement où il se trouve.

Entre temps, la mère est décédée. En toute logique, cette enfant aurait dû être confiée à son père, qui est le seul tuteur légal.

Mais l'enfant a été confiée à sa grand-mère maternelle qui ne souhaite pas que le père puisse avoir le moindre contact avec son enfant.

Il n'a pas été possible de travailler sur ce dossier avec le Défenseur des droits des enfants polonais alors en poste.

Dans cet exemple, **la possibilité d'un non-retour de l'enfant** en raison d'un « risque grave d'exposition à un danger physique ou psychologique ou une situation intolérable » a été utilisée pour empêcher le retour de l'enfant. Le Règlement Bruxelles II Bis prévoit en effet des exceptions à la décision rendue par une juridiction compétente de retour immédiat de l'enfant dans son pays d'origine lorsqu'il y a eu rapt. (Cf. dans le Règlement Bruxelles II bis, l'article 11 qui renvoie à l'article 13,1, b de la Convention internationale des droits de l'enfant de La Haye du 25 octobre 1980).

Finalement, ce sont les instances de chaque pays, au niveau des ministères de la justice, qui communiquent entre elles pour régler les difficultés.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant demeure éminemment subjective.

Ce sont les cas concrets qui mettent en évidence les divergences d'interprétation de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. La notion est souvent mise en avant dans les dossiers relatifs à un déplacement illicite d'enfant.



EN RHÉNANIE-PALATINAT

Les saisines les plus fréquentes concernent une **insatisfaction par rapport à la manière dont une aide est planifiée ou mise en œuvre.**

Beaucoup d'enfants et de parents se tournent également vers la Défenseure des droits des enfants pour des questions de **prise en charge par certaines institutions**, ou pour des questions de **harcèlement à l'école** et d'éventuels **changements d'école**.

Les enfants et les jeunes ne font pas de distinction entre les plaintes en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse et les plaintes "générales" au contraire des institutions de l'État.

Dans les districts de Bitburg, Prüm, Trier et dans le Eifel, limitrophes de la Wallonie, on rencontre régulièrement la situation de parents binationaux (par exemple la femme est allemande, le mari belge) qui sont en situation de séparation et qui s'interrogent sur le **droit de garde des enfants**.

La grande mobilité de certaines familles rend difficile le suivi de la situation de l'enfant et le respect de ses droits, l'enfant relevant d'une réglementation d'un État, puis de celle d'un autre...

Les problèmes s'aggravent lorsque les parents décident par exemple que les enfants doivent vivre au Luxembourg, après en Allemagne, puis de nouveau au Luxembourg... Lorsque l'enfant vit au Luxembourg, il est soumis au droit luxembourgeois. S'il rentre en Allemagne, il est soumis au droit allemand.

Le service de défense des droits des enfants est confronté à des **difficultés pour maintenir la continuité de l'accompagnement de l'enfant**.

Dans les services compétents pour la jeunesse, on est en train d'identifier les problèmes relatifs au respect des droits des enfants, mais pour l'instant, il n'y a **pas de concertation entre les services en zone frontalière**. Chacun regarde seulement son propre système juridique et le système juridique du pays voisin est totalement méconnu.

Le fait de devoir se coordonner à l'intérieur d'un pays avec plusieurs entités ou ministères constitue déjà une forme de complexité en cas de situation internationale de défense des droits de l'enfant.

Le Landesjugendamt, un organisme supra régional, est saisi à chaque fois qu'il y a un problème de rapt d'enfant. Ce service coopère avec le ministère fédéral de la jeunesse et souvent avec beaucoup d'entités. **Le problème au départ est de savoir à qui on peut s'adresser**, d'identifier les « bons » interlocuteurs, c'est-à-dire les interlocuteurs compétents. S'il s'agit d'une autorité fédérale, il y a déjà un premier problème à résoudre : il faut avoir le droit d'émettre des appels vers l'étranger. Cette situation concerne beaucoup d'autorités allemandes.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est menacé, il faut prendre contact avec une autorité rattachée au ministère de la justice. En Allemagne, du fait de la structure fédérale de l'État, il faut toujours trouver le bon interlocuteur afin de pouvoir agir au niveau international.

Les acteurs, Défenseurs des droits des enfants ou représentants des administrations, vivent une sorte d'errance qui les oblige à aller chercher les interlocuteurs qui peuvent véritablement aider après plusieurs contacts successifs. Les différents systèmes juridiques et législatifs entravent la coopération et rendent la communication difficile.

Selon que les États sont fédéraux ou pas, que les systèmes d'aide sont privatisés ou non, on ne peut avoir la même facilité pour traiter les situations.

Exemple : Un cas rencontré récemment au niveau du Landesjugendamt concernait un enlèvement d'enfant vers l'Espagne. Se posait la question du rapatriement de l'enfant dans un contexte où la mère de l'enfant était en difficulté. Dans le droit pénal allemand figurent des dispositions relatives au retour de l'enfant dans son pays d'origine. Dans le cas évoqué, le ministère de la justice allemand n'a pas pu mettre à disposition des interprètes parlant l'espagnol. Le Parquet allemand fait beaucoup de pression sur les services d'accompagnement pour qu'ils prennent des initiatives alors que d'un autre côté, ces services ne peuvent pas prendre certaines initiatives compte tenu du problème présenté.

Ces **barrières linguistiques** doivent être surmontées.

Au niveau transfrontalier, où il y a la plupart des problèmes, on traite surtout des questions de **droits de garde, d'écoles à fréquenter, d'offices pour la jeunesse** compétents... On déplore la **méconnaissance** des systèmes éducatifs dans le pays voisin et d'une façon générale **de toutes les infrastructures socioéducatives, qui peuvent mises à disposition de l'enfant là où il réside.**



EN LORRAINE

1) Motifs de saisine des services du Défenseur des droits des enfants

En France, toutes les saisines relatives à des enfants et ayant un caractère transfrontalier sont réorientées vers les services du siège du Défenseur des droits à Paris, qui ont seuls la compétence pour contacter les autorités nationales et les administrations telles que les ministères. Les situations identifiées côté français sont les suivantes :

En matière de justice familiale, les **enlèvements parentaux transfrontaliers**, et les situations de **blocage à l'étranger de parents avec leurs enfants ou d'enfants tous seuls**, en raison d'un conflit familial, ou parce qu'il y a une interdiction de sortie du territoire prononcée par les autorités locales. L'enfant, ou l'enfant et son parent ne peuvent plus revenir en France.

De nombreuses saisines portent sur des séparations conflictuelles entre la France et l'Allemagne.

En matière de protection de l'enfance, les questions portent sur des **mineurs en détresse à l'étranger**, pour lesquels on demande de procéder à un rapatriement,

Exemple : récemment, une jeune fille a saisi le Défenseur des droits français pour pouvoir revenir en France après que sa mère l'a eu renvoyée dans le pays d'origine. Cette jeune fille se plaignait de maltraitance dans l'établissement scolaire où elle avait été placée. Une relation a alors été établie avec les services consulaires français sur place et le magistrat juge pour enfants qui suivait cette jeune fille avant son départ à l'étranger. Le rapatriement a pu avoir lieu.

ainsi que sur la **rupture des liens entre un parent et son enfant**, notamment en cas d'enlèvements parentaux compliqués.

La réhabilitation d'un parent résidant à l'étranger auteur d'un enlèvement illicite est très difficile, même lorsque l'enfant a été rendu.

Des ministères étrangers saisissent le Défenseur des droits français par exemple lorsqu'à la suite du retour d'un enfant en France, il n'est plus possible pour le parent qui s'était rendu coupable de l'enlèvement de l'enfant et qui avait finalement rendu l'enfant, de maintenir des liens avec l'enfant.

En matière de handicap : (ces situations concernant plus les relations entre la France et la Belgique.)

L'absence d'établissements adaptés en France pour certaines formes de handicap contraint les familles à rechercher à l'étranger, notamment en Belgique, un établissement d'accueil pour leur enfant.

Certains établissements d'accueil d'enfants handicapés à l'étranger sont mal contrôlés par les autorités mandantes, ce qui aggrave le risque de maltraitance.

Exemple : le Défenseur des droits français est saisi d'allégations de maltraitance d'un enfant français accueilli dans un établissement belge non couvert par la convention transfrontalière franco-belge de prise en charge d'enfants ou de jeunes adultes handicapés par des établissements en Belgique.

Il se tourne vers son homologue belge. Une coopération entre ombudsmans est donc possible sur ce type de question.

Des saisines ont conduit à une investigation sur les capacités des Agences régionales de la santé françaises à organiser des contrôles à l'étranger dans le cadre des accords bilatéraux existant entre la France et la Belgique.

En matière de handicap et de droit des étrangers : Le Défenseur des droits français développe des interventions en justice en tant qu'*amicus curiae*, c'est-à-dire littéralement « ami de la cour ». Cette expression désigne le statut d'un individu ou d'un organisme autorisé à transmettre à un tribunal des informations relatives à une affaire en cours (état de la situation, témoignage, ou tout autre document pouvant aider à trancher une affaire. (C'est le tribunal qui décide d'accepter ou non ce dépôt. Le Défenseur ne peut pas l'imposer).

Exemple : le Défenseur des droits français est déjà intervenu pour présenter ses observations dans une situation où la famille risquait d'être renvoyée dans son pays d'origine alors même que l'enfant souffrait d'un handicap tel, que sa prise en charge dans le pays d'origine était susceptible de compromettre sa santé de façon irrémédiable.

2) Les motifs de saisine d'un service de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) :

La PJJ est rattachée au ministère de la justice, et a pour mission la mise en œuvre des mesures judiciaires au pénal pour les mineurs et des mesures d'investigation en matière de protection de l'enfance pour les mineurs. Les mesures d'investigation éducative sont surtout motivées par des soupçons de maltraitance et de conflits parentaux avancés. S'agissant de la partie pénale, ce sont surtout les actes de délinquance, d'agressions sexuelles ou des problèmes de comportement psycho-éducatif et psychiatrique qui motivent l'intervention des services.

Les situations transfrontalières sont peu nombreuses mais régulières avec le Luxembourg et l'Allemagne.

Exemple 1 de situation franco-luxembourgeoise pour laquelle la coopération transfrontalière a bien marché : le garçon a 5 ans au moment où le service fait sa connaissance dans le cadre d'une mesure d'investigation éducative. L'enfant est retrouvé à la gare à Luxembourg. La maman est toxicomane. L'enfant est placé dans un centre départemental de l'enfance en Moselle. Les décisions sont prises en relation avec un service de la parentalité et le Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg. **Du point de vue de l'éducatrice qui accompagne l'enfant**, l'articulation entre la France et le Luxembourg a permis d'assurer les droits de l'enfant et de la maman.

Exemple 2 de situation franco-allemande : voici une jeune fille de 13 ans pour laquelle une mesure d'investigation éducative en protection de l'enfance est ordonnée en raison de graves problèmes de comportement. L'alerte est donnée par les parents qui s'inquiètent des comportements de mise en danger de leur fille, de tentatives de suicide, de fugues, de déscolarisation, d'alcoolisation et d'une possible prostitution. Les parents sont allemands mais résident en France et travaillent en Allemagne. La mère parle assez bien le français, le père pas du tout.

L'accueil d'enfants ou jeunes en situation complexe est très difficile et conduit souvent à une orientation à l'étranger, en pédopsychiatrie, notamment vers l'Allemagne

Il a été difficile de trouver une structure capable de prendre en charge cette jeune fille. D'où son admission dans un service hospitalier de pédopsychiatrie en Allemagne, mais pour une semaine seulement en raison d'un manque de place. La mère alerte alors le Défenseur des droits, le procureur de la République, le juge des enfants... Une mesure d'investigation est ordonnée et la recherche d'une structure d'accueil adaptée reprend. La jeune fille sera finalement accueillie dans une clinique à Homburg, près de Sarrebruck.

La communication entre les soignants allemands et les personnels éducatifs français est très facile et régulière. Un échange a lieu tous les 15 jours, avec des rencontres qui associent la jeune fille, les soignants, les parents, l'assistante sociale de l'hôpital et le service français de la PJJ.

Avec le Jugendamt, en revanche, les contacts restent difficiles. La seule fois où le Jugendamt a participé à une réunion, c'était pour dire que l'Allemagne ne peut pas prendre en charge financièrement la jeune fille car les parents habitent en France.

Exemple 3 de situation franco-allemande dans le cadre d'une mesure de protection judiciaire au pénal, suite à une mise en examen pour des faits d'agression sexuelle grave intrafamiliale : l'éducatrice qui accompagne cet adolescent de 16 ans estime que les droits du jeune sont plutôt bien respectés côté allemand, mais moins bien côté français.

Le garçon a été hospitalisé à l'hôpital psychiatrique de Sarreguemines. À sa sortie de l'hôpital, il s'agit de trouver une structure d'accueil adaptée compte tenu d'un risque élevé de récidive. Le jeune arrive dans un Centre éducatif fermé à Mulhouse mais la prise en charge au niveau des soins est insuffisante. Ce placement est un pis-aller.

Les délais de traitement des situations complexes sont souvent trop longs.

Il se passe ensuite un an et demi avant qu'on trouve une structure en Allemagne spécialisée dans la prise en charge des délinquants sexuels. Il s'agit d'une structure très novatrice. Ce délai d'un an et demi était lié aux articulations entre les systèmes judiciaires des deux pays et à la recherche des financements.

Les différences entre les procédures civiles et pénales rendent plus laborieuse la résolution de certaines difficultés.

Sur le plan judiciaire allemand : le jeune homme ne pouvait pas être placé dans cet établissement allemand car il n'avait pas été jugé au pénal et reconnu coupable. En France, on peut procéder au placement d'un adolescent en préjudiciel au pénal.

Le seul moyen de faire accueillir le jeune dans cette structure allemande était alors de passer au civil. Il a fallu que le juge des enfants français arrête une décision de placement dans cette structure, puis qu'un juge allemand entérine le placement.

Sur le plan financier, l'Allemagne ne pouvait pas supporter le coût de ce placement du fait de la résidence en France bien que le jeune homme ait été de nationalité allemande. C'est la PJJ qui a pris en charge financièrement le placement.

Il faut ajouter qu'aux complications liées aux circuits juridico-administratifs s'ajoute le problème d'interprétariat en l'absence d'interprètes internes.

La notion d'intérêt de l'enfant doit aussi s'étendre à **la question du mineur qui commet des délits ou des crimes**. On pense immédiatement à l'intérêt de l'enfant dans les cas de maltraitance ou d'accès à la scolarisation, mais moins à l'intérêt de l'enfant qui dérape et qui voit sa vie complètement fichue parce qu'il n'a pas reçu l'aide adéquate à un moment donné.

3) Motifs de saisine au niveau des services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de la Moselle :

Les problématiques récurrentes auxquelles est confronté le service de l'ASE du Département de la Moselle dans les situations transfrontalières sont liées :

- à la **question de l'autorité parentale** dans les situations complexes :

Exemple : cas de la séparation des parents ; l'enfant réside en France avec sa mère, le père réside en Allemagne. L'enfant bénéficie d'une mesure de protection car des risques de danger ont été révélés et ont rendu impossible le maintien de l'enfant chez sa mère.

Le juge aux affaires familiales français statue sur la garde de l'enfant, mais cela génère de longs délais d'attente, avec une décision de placement durant cette période d'attente qui pose le problème de sauvegarde de l'intérêt de l'enfant.

- À la **question du lieu de placement**. Ce type de situations se retrouvent surtout avec l'Allemagne car de nombreux parents allemands s'installent en France mais quand des difficultés apparaissent, on s'interroge sur le lieu du placement.

Exemple : cas d'une jeune fille de nationalité allemande résidant avec ses parents en France. La jeune fille comprenait bien le français mais refusait de le parler. Un placement en France risquait d'échouer de ce fait. L'ASE a recherché un établissement qui puisse convenir en Allemagne. À quels établissements pouvait-on s'adresser ? Et ces établissements étaient-ils habilités ? Telles sont les questions que se posait le service.

- Au **processus d'évaluation de la situation**. En France, en protection de l'enfance, on est organisé au niveau départemental. Quand il s'agit de procéder à une évaluation avec un autre Département, on parvient assez aisément à trouver un interlocuteur adapté, mais quand il s'agit de travailler avec l'étranger, c'est tout de suite plus compliqué.

- À l'interdiction qui est faite à des mineurs non accompagnés de sortir du territoire français, ce qui **compromet certaines activités éducatives**. En zone frontalière où les sorties de loisir dans le pays voisin sont fréquentes, il y a un risque d'arrestation.

4) Les saisines de la Caisse d'allocation familiales (CAF) de la Moselle

La CAF est en charge de la gestion des droits aux prestations sociales. Elle apprécie les charges d'enfant dans les dossiers de demande de prestations familiales. La médiatrice de la CAF est régulièrement saisie de plaintes de blocage administratif ou d'incompréhension des textes réglementaires.

Assez fréquemment, le Délégué du Défenseur des droits est amené à solliciter la médiatrice de la CAF pour des familles ressortissantes de l'espace européen ou d'un pays hors union européenne qui sont admises à résider en France.

Ces familles peuvent avoir des enfants scolarisés mais pour autant, les parents ne pourront pas avoir **droit aux prestations familiales liées aux enfants**.

Exemple : cette famille de nationalité étrangère ressortissant d'un pays non européen arrive en France avec des enfants. Elle n'obtient pas le statut de réfugié. La famille est admise à résider en France par les services de la Préfecture. Théoriquement, le refus du statut de réfugié conduit à un retour dans le pays d'origine. Mais si l'un ou l'autre des membres de la famille est confronté à des problèmes de santé qui requièrent des soins particuliers en France, la famille obtient le droit de résider en France pour un motif lié à l'état de santé, donc en référence à un article particulier du *Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile* (CESEDA).

La juxtaposition des droits (aux prestations familiales, au séjour des étrangers, etc.) conduit à des inégalités de traitement entre les enfants d'une même famille selon qu'ils sont nés en France ou à l'étranger, hors Union européenne.

Cependant les enfants nés hors de France ne pourront pas prétendre à des prestations familiales.

Et lorsque la famille est installée en France, et que d'autres enfants naissent en France, la CAF ne pourra verser des prestations que pour les enfants nés en France.

Certaines situations résultent aussi de l'application de cadres réglementaires qui autorisent la libre circulation d'individus entre les pays mais avec des restrictions ; ces limitations ont un impact sur le droit aux prestations familiales.

Par ailleurs, le fait de rattacher l'accès à certains droits directement à la situation économique, notamment à la situation d'emploi des parents, conduit à des pertes de droits pour certains enfants.

Exemple : cela concerne des familles ressortissantes de l'espace européen qui s'installent en France mais qui doivent aussi répondre aux spécificités de la réglementation du droit au séjour car elles ne sont pas titulaires d'un titre de séjour. Les restrictions quant aux prestations sociales vont dépendre de leur statut d'emploi, si elles sont ou non en activité...



AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1) Les situations en cours de traitement par l'Ombudsman des droits des enfants du Grand-Duché de Luxembourg

Exemple 1 : deux enfants ont été placés il y a environ 8 ans dans la famille proche au Luxembourg par un Service d'aide à la jeunesse (SAJ) de Tournai (Belgique). Les parents sont déchus de l'autorité parentale.

Il s'agit maintenant de régulariser la situation des enfants au Luxembourg. Mais le SAJ ne sait pas à qui il doit s'adresser au Luxembourg pour faire progresser le dossier. Pour l'instant, c'est la juge aux affaires familiales qui va prendre le dossier.

Exemple 2 : Un deuxième cas est celui d'un jeune de 17 ans qui vit en Allemagne avec sa mère. La mère est de nationalité belge ; le jeune de nationalité luxembourgeoise. Ce jeune fréquente au Luxembourg une structure pour enfants à besoins spécifiques. Il est domicilié chez sa mère en Allemagne, la famille est suivie par le Jugendamt. D'un jour à l'autre, la mère quitte son domicile pour aller vivre en Belgique, sans laisser de coordonnées. La famille est radiée de la liste des résidents en Allemagne, avec comme conséquence le fait que le jeune n'existe plus administrativement parlant, ni pour le Jugendamt allemand, ni pour l'ONE ou le juge de la jeunesse au Luxembourg. Les seuls qui se sentent encore responsables pour le jeune, sont les collaborateurs de la structure scolaire qui cherchent désespérément à trouver une solution...

2) Exemples de situation présentées par l'Ombudsman du Grand-Duché de Luxembourg

Dans le cas d'enfants placés en Belgique et de parents résidant au Luxembourg, le retour de l'enfant dans le pays d'origine (le Luxembourg) est parfois problématique.

Un problème qu'il faudra régler est celui des **bourses des étudiants** : dans la Grande Région, les enseignements ne commencent pas tous aux mêmes dates. Le Luxembourg exige que les différentes documentations soient remises dans un délai strict. Il y a des problèmes de délai. Pour régler certaines situations, on a souvent recours au Défenseur des droits et au médiateur de la Wallonie.

On a réussi à mobiliser nos ministres respectifs avec la Belgique, et une collaboration est actuellement en cours avec les homologues français pour trouver une solution en France.

À l'avenir, certains problèmes risquent d'apparaître en lien avec le Brexit.

3) Les saisines des juges aux affaires familiales du Grand-Duché de Luxembourg

Les juges aux affaires familiales luxembourgeois spécialisés en droit de la famille siègent dans les tribunaux d'arrondissement. Ils statuent en principe seuls.

Le tribunal d'arrondissement est compétent dès que l'enfant a sa résidence principale au Luxembourg. Il ne se pose pas la question de la régularité de la résidence, ni du moyen qui a été pris pour que l'enfant arrive au Luxembourg, sauf en cas d'enlèvement international de l'enfant. Dans ce cas-là, le tribunal se déclarera incompétent pour traiter la situation de l'enfant en dépit du fait que l'enfant réside bien au Luxembourg.

Une des problématiques rencontrées par les juges aux affaires familiales lorsqu'il y a séparation des parents est liée au transfert de résidence d'un enfant auprès du second parent qui n'habite pas ou plus le Luxembourg.

Souvent, ce transfert touche **un enfant fragilisé, qui a besoin de certains suivis** et on ne sait pas si dans le pays de transfert, ce suivi pourra être prodigué.

Les juges aux affaires familiales sont confrontés à des arbitrages délicats, qui les obligent à trouver le meilleur équilibre dans certaines décisions : un rapprochement d'un parent peut conduire à une détérioration des liens d'attachement que l'enfant a construit avec d'autres adultes, notamment des thérapeutes.

Exemple : un enfant vit au Luxembourg avec sa mère. Le père est en France. Au Luxembourg, l'enfant est suivi par un thérapeute en qui il a confiance. Le retour de l'enfant auprès du père est ordonné car celui-ci semble plus apte à s'occuper de l'enfant que la maman. Mais dès qu'il y a transfert, l'enfant perd ses droits au suivi au Luxembourg. Et il risque de se passer énormément de temps avant que l'enfant retrouve une relation de confiance avec un autre thérapeute en France.

Dans un tel contexte, on peut être tenté de privilégier la prise en charge nationale plutôt que le transfert. Quelquefois, **on attend que vraiment cela n'aille plus du tout pour décider d'un transfert** en raison des conséquences négatives du transfert sur le suivi de l'enfant.

4) Les saisines de l'Office National de l'enfance (ONE) de Luxembourg

En matière de relations transfrontalières, l'ONE traite les dossiers des jeunes qui sont accueillis à l'étranger dans le cadre d'une aide à l'enfance dispensée par le Luxembourg. Cette compétence ne se substitue pas aux décisions judiciaires. Cette mission du service s'inscrit dans l'application du Règlement Bruxelles II Bis. La plupart des enfants sont placés en Allemagne.

Le Règlement Bruxelles II Bis qui rend obligatoire une procédure particulière quand il s'agit de placer un enfant à l'étranger a l'inconvénient de générer des délais de traitement très longs.

Il existe des relations étroites entre les Jugendämter et le Landesjugendamt et les juges luxembourgeois aux affaires familiales. C'est au terme d'une procédure bien précise que le placement d'un enfant à l'étranger, en institution en Allemagne par exemple, est décidé. Mais **cette procédure peut prendre 6 mois, 8 mois, voire plus** pour des raisons administratives.

Exemples : ces dernières années, il y a eu deux cas où des familles luxembourgeoises qui résidaient en Allemagne ont vu leurs enfants placés par les juges allemands, mais après un certain temps, la famille s'est vu interdire de demeurer sur le territoire allemand, pour diverses raisons.

Les parents arrivent alors au Luxembourg, et la loi allemande a ordonné soit de sortir les enfants du centre d'accueil dans lequel ils étaient depuis plusieurs années, soit de demander au Luxembourg de financer la prise en charge de ces enfants. Mais la situation n'était pas très claire pour les services de l'ONE car cette décision est prise par un tribunal étranger.

Il arrive aussi que des jeunes aient des parents qui quittent le territoire et on se retrouve avec des problèmes de prise en charge des droits sociaux ou d'accès aux soins. Il y a là un **problème de coordination des législations** entre les pays.

Les procédures pour maintenir les liens et les prises en charge transfrontalières sont de plus en plus compliquées. Une équipe, une éducatrice, une assistante sociale ne peuvent pas passer la frontière pour garder le lien avec la famille ou l'enfant. Ces derniers ont du mal à comprendre pourquoi on abandonne la prise en charge alors que parfois ils n'habitent qu'à quelques kilomètres de l'autre côté de la frontière.

5) Les observations d'un service de placement familial de Luxembourg

Actuellement, il y a de plus en plus de **familles d'accueil qui déménagent outre frontières** et la continuité du suivi se pose dans ce contexte. Il n'est pas toujours clair de savoir si la protection de la jeunesse doit être transférée dans le pays d'accueil de la famille nourricière alors que le dossier juridique reste au Luxembourg car les parents d'origine continuent à vivre au Luxembourg.

Exemple : récemment, des problèmes se sont posés avec le Jugendamt de Prüm qui a refusé une telle collaboration et de prendre en charge le dossier.

4) PRÉCONISATIONS VISANT À LEVER LES OBSTACLES AU RESPECT DES DROITS DES ENFANTS DANS LES DIFFÉRENTES RÉGIONS

- **Avoir un interlocuteur dûment mandaté pour traiter les situations de non-respect du droit de l'enfant à l'échelle « locale »**

Le Délégué représentant la Défenseure des droits français rappelle que le « Défenseur des droits des enfants » français est l'une des quatre compétences du Défenseur des droits entendue comme une autorité administrative de médiation indépendante. Les 4 champs de compétence sont : les litiges avec les services publics, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité, la déontologie des services de sécurité et les droits de l'enfant. Le choix d'un guichet unique de saisie a été arrêté par le législateur en France en 2011.

Le Défenseur des droits s'appuie sur un réseau de 500 délégués bénévoles sur toute la France, dont 30 en Lorraine, qui gèrent toute sorte de saisines. Mais c'est surtout sur le premier champ de compétences que les saisines sont majoritaires, c'est-à-dire les litiges avec les services publics. Il semble bien que les saisines relatives aux droits des enfants se trouvent noyées au sein des quatre compétences générales du Défenseur des droits, ce qui induit un manque de visibilité sur cette problématique des droits de l'enfant. Les exemples développés au cours de la matinée montrent que des droits fondamentaux de l'enfant peuvent être bafoués de manière indirecte, en raison par exemple de l'application du code relatif à l'immigration, en particulier de personnes venant de pays hors UE.

Par ailleurs, en Lorraine, il n'y a pas de délégué bénévole spécialisé dans le traitement des manquements aux droits de l'enfant. Plusieurs interventions de ce matin attestent qu'il y aurait pourtant un besoin d'une structuration de la fonction de défense des droits des enfants qui permettent une action rapide au niveau local (entendu ici comme le niveau des différentes régions composant la Grande Région).

Les travaux conduits dans le cadre du projet EUR&QUA ont mis en évidence que pour faciliter la coopération transfrontalière, il était nécessaire d'avoir accès rapidement s'agissant de la France, à des représentants dûment mandatés, sans nécessairement devoir repasser par les services centraux pour pouvoir donner un avis.

Avoir un interlocuteur au niveau régional constitue donc un enjeu révélé à l'issue de projet EUR&QUA.

Note bene : La question a été posée aux participants du séminaire de savoir si cette préconisation avait un écho pour les autres régions. L'absence de confirmation des autres Défenseurs des droits des enfants semble montrer **que cette préconisation est spécifiquement française.**

Il apparaît à ce stade des échanges que certaines préconisations peuvent avoir un intérêt pour des régions particulières et non pour l'ensemble des territoires de la Grande Région. La déclaration commune d'intention de coopération comporte des orientations communes applicables sur tous les territoires de la Grande région mais elle n'empêche pas de s'organiser au sein de chaque région afin de faciliter cette coopération transfrontalière.

- **Créer une antenne composée de référents spécialisés dans l'accompagnement des enfants en parcours transfrontaliers**

En plus d'une meilleure connaissance des systèmes, il faudrait **former des référents sociaux, éducatifs et judiciaires**, travaillant dans une sorte d'antenne et dotés de connaissances techniques pointues. Le positionnement de cette antenne serait à analyser : faudrait-il la positionner au niveau de la juridiction ou bien ailleurs, par exemple au niveau des Départements pour ce qui concerne la France ? La constituer comme une structure à part ou bien sous la forme d'un réseau professionnel composé de personnels attachés à leur institution mais missionnés pour traiter les situations transfrontalières ?

Cette antenne assurerait une médiation auprès des offices pour la jeunesse. Elle serait en relation constante avec les Ombudsmans et les administrations locales afin de discuter des situations individuelles et de produire les actes nécessaires. Chaque versant de la Grande Région affecterait des collègues dotés de compétences similaires, **qu'on pourrait contacter à court terme pour résoudre les problèmes au niveau administratif.** Quand on passe par des services fédéraux ou centralisés, cela peut durer plus longtemps. Quand il y a des problèmes avec les écoles, les années scolaires se passent sans qu'il y ait une sécurité juridique apportée aux enfants et aux

parents. Il faut donc développer des procédures et avoir des interlocuteurs disponibles à court terme afin de prendre des décisions pertinentes.

Au sein d'un tel dispositif, **les Défenseurs des droits des enfants sont des référents de premier niveau** car ils peuvent très rapidement orienter les demandes vers les services adéquats dans leur région.

Les familles et les professionnels pourraient s'adresser à cette antenne. Cela faciliterait les contacts ainsi que les relations interservices.

Une possibilité serait de **reproduire au sein de la Grande région le modèle du SSI** (Service Social International, actuellement localisé à Berlin), qui a tout le savoir-faire pour prendre contact à l'étranger. Il sait quelles sont les autorités compétentes. Le paiement d'une somme modique permet d'obtenir l'aide du SSI.

Il faut aussi rappeler que ce sont **les autorités centrales qui doivent être les premiers interlocuteurs quand un enfant est transféré à l'étranger** (convention de La Haye sur le déplacement illicite d'enfant, procédure d'adoption, application du Règlement Bruxelles II Bis...). Dès qu'il y a une situation transnationale, les autorités centrales doivent être les interlocuteurs. Il faut donc réfléchir aux compétences spécifiques qu'aurait cette « antenne » ainsi qu'au rôle que pourraient jouer les intervenants auprès de l'enfant et de sa famille par rapport à ces autorités centrales.

- **Lever les barrières linguistiques**

Il est possible d'utiliser tous les **moyens numériques** existant pour faciliter la levée des obstacles linguistiques. Il faudrait cependant que des **référents bilingues** (parlant au moins français et allemand) puissent faire le lien d'une frontière à l'autre, même si d'autres langues sont parlées dans la Grande Région (anglais, portugais, arabe...).

- **Fixer des procédures à suivre dans les différents pays dans le cadre d'accords de coopération**

Il faudrait signer des accords de coopération entre les services compétents. C'est une très grande tâche à accomplir, surtout si on veut tenir compte des accords qui existent déjà à l'échelle européenne. L'objectif des procédures est de pouvoir réagir de la même façon dans les différents pays et assurer une certaine sécurité pour les parents et les enfants.

- **Lever l'obstacle de la méconnaissance de l'organisation de la protection de l'enfance dans chaque pays**

Par exemple, pour un acteur français, il faut un certain temps pour appréhender ce qu'est un Jugendamt et pour comprendre par exemple comment la notion d'autorité parentale ne se décline pas de la même manière en Allemagne.

Il faudrait donc **disposer d'informations succinctes qui permettent d'appréhender dans un premier temps le fonctionnement des systèmes à l'étranger**, peut-être en les organisant par grand domaine : autorité parentale, protection de l'enfance, handicap, par exemple. Cela permettrait de mieux comprendre les circuits administratifs à suivre et la logique des acteurs de l'autre côté des frontières.

- **Créer un annuaire de l'ensemble des structures de prise en charge des enfants existant sur un territoire et le rendre accessible à tous sur Internet**

Il s'agit de **trouver rapidement une structure adaptée à l'étranger** quand manifestement, il n'existe pas de réponse adéquate dans la région de résidence de l'enfant ou du jeune. C'est le cas par exemple quand il s'agit de traiter des délinquants sexuels, ou des demandes de prise en charge d'enfants handicapés en situation complexe.

La plateforme bilingue « protection de l'enfant dans la Grande Région », créée dans le cadre du projet EUR&QUA doit constituer le lieu d'intégration de l'ensemble de ces informations. On peut y centraliser progressivement les informations actuellement dispersées à la fois sur le fonctionnement des systèmes de protection des enfants dans les différents territoires et sur les coordonnées des personnes en mesure de procéder à une première orientation des demandeurs. Elle informera aussi sur les grandes manifestations en lien avec la problématique de protection de l'enfance. Elle est exclusivement transfrontalière et n'a pas vocation à remplacer les informations existant sur les sites des différentes institutions.

Cette plateforme doit être reprise par les services de l'Ombudsman pour les droits des enfants du Grand-duché de Luxembourg afin de la pérenniser.

Lien vers le site : <http://protection-enfant-grande-region.eu/fr/>

- **Travailler en réseau et utiliser les possibilités d'immersion pour activer les relations entre professionnels**

La plateforme susmentionnée est un instrument important mais elle ne suffira pas à **construire un réseau qui fonctionne de manière collégiale et avec des personnes qui entretiennent des relations interpersonnelles**. Pour cela, il faudrait **organiser des stages d'immersion en milieu professionnel**. Par exemple, un collaborateur de l'Ombudsman pour les droits des enfants du Luxembourg pourrait faire un stage d'une semaine auprès d'un délégué lorrain ou en Wallonie. Il s'agit de connaître les systèmes de pensée qui président aux actions des pairs de l'autre côté de la frontière.

- **Autoriser les services qui interviennent en protection de l'enfance à contacter des services à l'étranger**

On a actuellement dans la Grande Région des centaines de milliers de personnes qui franchissent la frontière tous les jours et il est invraisemblable d'avoir encore des services publics qui ne sont pas **autorités à passer un coup de fil à l'étranger dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant**. Dans le cas des enlèvements d'enfants on peut passer le relais aux autorités centrales. Mais dans tous les autres cas, l'accompagnement d'un enfant serait grandement facilité par cette autorisation.

À noter que les autorités consulaires dans les pays étrangers sont souvent de bon conseil dans le traitement de certaines situations délicates.

- **Traiter la question des financements des prises en charge des enfants**

La mise en œuvre efficace des prises en charge des enfants est très perturbée par ces questions de financements. Des progrès sont à réaliser entre les États à ce sujet et/ou entre les organismes en charge du financement de l'action sociale et des prestations familiales, en particulier pour l'accueil des enfants dans des structures spécialisées qui n'existent pas dans une région donnée ou encore pour les soins à donner aux enfants et aux jeunes. Cela suppose des accords bilatéraux ou multilatéraux.

- **Poursuivre la réflexion sur les notions clés de la protection de l'enfant, améliorer la compréhension des systèmes dans les différentes régions, ouvrir un échange interculturel, former les intervenants**

Les notions de danger, d'intérêt supérieur de l'enfant, d'autorité parentale sont couramment employées par les intervenants de la protection de l'enfance, mais elles n'ont pas forcément les mêmes significations de part et d'autre des frontières, comme le montrent certains exemples donnés en matinée. La manière dont elles se concrétisent dans les rôles des pères, mères, professionnels du travail social, autres intervenants, diffèrent fortement selon les cultures. Au-delà de la recherche impérieuse d'une harmonisation des pratiques, cette compréhension du sens différent donné aux mêmes vocables permettrait de décriper certaines situations transfrontalières vécues par les accompagnateurs des enfants et contribuerait à bâtir des équilibres respectueux

des droits des enfants et des familles. L'enjeu est que les professionnels parlent un langage commun. **Ces travaux pourraient être conduits dans une nouvelle recherche.**

Il y a aussi l'enjeu de **la formation des professionnels, qui devrait incorporer un volet relatif aux droits des enfants en parcours transfrontaliers**. L'entrée dans une dynamique interculturelle fait basculer d'un besoin d'information à un besoin de formation. L'enjeu est celui de gagner en efficacité, d'avoir un gain de temps dans le traitement des situations qui, bien que peu fréquentes, demeurent chronophages. Les délais parfois très longs pour trouver une solution adéquate compromettent le bien-être de l'enfant.

Les enjeux de formation concernent tous les acteurs et pas seulement les travailleurs sociaux. Il arrive par exemple que certains **avocats** insuffisamment formés agissent en défense d'un adolescent mis en cause au pénal dans une direction qui ne sert pas vraiment l'intérêt de cet adolescent. Ils défendent des positions qui ne vont pas dans le sens de son évolution car ils restent dans des raisonnements purement juridiques. Ils ont une lecture mécaniste des textes légaux alors que les autres intervenants mettent en avant des considérations relevant d'autres référentiels disciplinaires, par exemple de la sociologie de la famille, de la psychologie, de la psychiatrie, etc. Lorsque des avocats défendent la cause d'un jeune, il faut qu'ils aient compris en quoi soutenir ou contrer telle ou telle mesure sert réellement l'intérêt de l'enfant. Il s'agirait donc d'inciter les avocats à aller vers des formations continues interdisciplinaires puisqu'en droit, ils sont déjà formés.

- **Organiser le repérage des dispositifs mis en œuvre à l'étranger qui apportent des solutions pertinentes à certaines difficultés des enfants et des familles**

Il est question ici de **s'inspirer de mesures pertinentes mises en œuvre dans les autres régions**, d'en saisir l'efficacité pour la résolution de certaines difficultés, de comprendre comment et à quelles conditions elles aident les enfants dans leur développement, et d'en apprécier la transférabilité possible. Il n'existe actuellement aucune possibilité de benchmarking dans le champ social alors qu'il existe des rencontres annuelles ou bisannuelles dans d'autres secteurs de la vie économique et sociale (foires, états généraux, expositions, festivals...). Les acteurs de la Grande Région en charge des politiques publiques relatives à la protection des enfants pourraient se fédérer pour accompagner la diffusion des meilleures pratiques. Pour l'heure, les partages d'expériences résultent exclusivement d'initiatives de professionnels, de chercheurs ou de formateurs, qui travaillent à partir de leur propre réseau personnel.

5) LA DÉCLARATION D'INTENTION DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE DES DÉFENSEURS DES DROITS DES ENFANTS

Le texte de la déclaration est joint en annexe 1. Il a été écrit par les Défenseurs des droits et concerne la Lorraine, le Luxembourg, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Rhénanie-Palatinat. La Sarre n'est pas mentionnée dans cette déclaration car il n'existe pas de fonction de Défense des droits des enfants indépendante dans ce Land. Mais il s'agit d'un État très impliqué dans les échanges transfrontaliers et très actif dans l'éducation des enfants à la connaissance et au respect de leurs droits. Il n'est donc pas exclu que les acteurs sarrois de la protection de l'enfance s'associent d'une manière ou d'une autre aux initiatives prises par les Défenseurs des droits des enfants à l'avenir.

La déclaration d'intention affirme que les Défenseurs des droits des enfants veulent travailler ensemble, avoir une stratégie commune en termes de promotion des droits des enfants et de résolution des situations individuelles ou collectives. Il s'agit de s'épauler, d'orienter vers les bons interlocuteurs de part et d'autre des frontières, de formaliser les constats en consacrant dans les rapports annuels une réflexion sur les situations transfrontalières, et de faire remonter aux ministères les constats dressés à partir des saisines pour contribuer à une meilleure prévention du non-respect des droits des enfants en parcours transfrontalier et à un ajustement des politiques publiques.

Les Défenseurs des droits des enfants rappellent qu'ils chérissent leur indépendance. Ils estiment toutefois que formaliser leur coopération aide à progresser même si les cas transfrontaliers sont pour l'instant peu nombreux. Avoir un accord préalable est important car les situations transfrontalières ou internationales vont se multiplier dans les années à venir, compte tenu des mobilités des populations et de l'évolution des structures familiales.

La déclaration d'intention sera signée oralement lors de la visioconférence organisée pour la clôture du projet EUR&QUA, le 27 novembre (cf. programme de la journée joint en annexe 2).

Il est important que ce texte soit validé maintenant en raison des changements prévus dans les mois à venir : Bernard de Vos et René Schlechter devaient tous deux prendre leur retraite en 2021. Il a fallu un an pour formaliser cette déclaration qui avait obtenu l'aval de la Défenseure des droits des enfants française et qui devrait être signée en janvier 2020, mais la crise sanitaire a perturbé tous les calendriers. Il serait regrettable qu'on aggrave encore le retard maintenant.

6) LE PLAN D'ACTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DES ENFANTS DE LA GRANDE RÉGION

La déclaration d'intention de coopération mentionne des collaborations à différents niveaux, avec des degrés de priorité différents. Certaines coopérations nécessiteront des coordinations de long terme tandis que d'autres peuvent être lancées dès 2021. Un accord est exprimé pour, dans l'immédiat :

- Un partage d'informations générales sur l'évolution des droits des enfants et initiatives propres à chaque région entre les Défenseurs des droits des enfants
- Une transmission du matériel de communication utilisé dans la région (flyers, vidéos, affiches, jeux, etc.). Une partie de ce matériel est déjà bilingue. Ces échanges supposent des autorisations des auteurs et des éditeurs. Chaque Défenseur se chargera d'obtenir les autorisations de diffusion de ses produits de promotion. Un envoi de plusieurs exemplaires de toutes les productions régionales pourrait être fait aisément dès 2021. Ces outils de promotion doivent être rédigés dans une langue compréhensible par la majeure partie de la population.
- La mention sur la plateforme numérique du fait que les Défenseurs des droits des enfants ont la qualité de Référents de premier niveau, à même de procéder à une première orientation des demandes arrivant par ce canal vers les services en mesure de traiter le problème ;
- L'alimentation de la plateforme numérique en contenus pertinents, avec des renvois vers les sites institutionnels concernés.
- L'organisation de réunions de travail entre Défenseurs des droits des enfants de la Grande Région pour assurer le passage de relais lors des changements de nomination. L'objectif est de conserver une dynamique transfrontalière en faisant en sorte que les nouveaux responsables se rencontrent dans un délai très court.
- L'organisation une fois par an d'une rencontre entre Défenseurs pour étudier les cas concrets qui ont été rencontrés, établir des conclusions et les communiquer aux parlementaires. Cette rencontre annuelle consacrée aux situations traitées sera organisée dans les différentes régions. La première manifestation pourrait être organisée au deuxième semestre de 2021. Les Défenseurs des droits envisagent de se mettre au travail dès le mois de janvier.
- L'insertion dans le rapport annuel d'activité d'un focus sur les cas transfrontaliers traités durant l'année. Sur le versant français, le rapport annuel est rédigé au niveau national ; il est dans ce cas possible d'établir une note spécifique sur les situations transfrontalières lorraines, sans visée d'insertion dans le rapport national, mais diffusable auprès des pairs de la Grande Région.

La question des moyens mis à disposition pour mener à bien certaines collaborations devra être posée dans chaque région, par exemple, en ce qui concerne les besoins en traduction et interprétariat simultané, et en animation du réseau.

À propos des moyens affectés à la coopération transfrontalière, il devrait y avoir une sorte de retour sur investissement car l'investissement devrait faciliter d'une façon générale les activités des Défenseurs des droits des enfants aussi bien dans les missions de promotion des droits que de traitement de situations spécifiques.

Annexe 1 : Le projet de déclaration commune d'intention de coopération

Version du document mise à jour le 29 octobre 2020 / Dokumentversion aktualisiert am 29. Oktober 2020

DÉCLARATION COMMUNE D'INTENTION	GEMEINSAME ABSICHTSERKLÄRUNG
<p>La présente déclaration commune d'intention des quatre soussignés énonce ce qu'il convient de faire à l'avenir pour soutenir la promotion des droits de l'enfant et les actions visant à les rendre effectifs, spécialement en ce qui concerne les situations transfrontalières.</p> <p>Il n'a pas valeur de contrat juridiquement exécutoire et contraignant entre les parties. Il constitue la première étape de la création d'un réseau transfrontalier de coopération entre les Défenseurs des droits des enfants dans la Grande Région.</p>	<p>Diese gemeinsame Absichtserklärung zwischen den folgenden vier Unterzeichnern legt fest, was in Zukunft getan werden muss, um die Förderung der Rechte des Kindes zu unterstützen und Maßnahmen zu ihrer Wirksamkeit zu treffen, insbesondere bei grenzüberschreitenden Situationen.</p> <p>Sie stellt keinen rechtsverbindlichen und verbindlichen Vertrag zwischen den Parteien dar. Es ist der erste Schritt zur Schaffung eines Netzwerks für die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zwischen Kinderschutzbeauftragten in der Großregion.</p>
<p>CONTEXTE :</p> <p>Nombre de parents et d'enfants sont amenés à franchir les frontières de leur État pour vivre à l'étranger ensemble ou séparément. Ces mouvements peuvent être volontaires ou imposés à la suite de circonstances particulières.</p> <p>Ils peuvent conduire à une amélioration de la situation des enfants lorsque les conditions de vie de l'enfant d'une façon générale s'avèrent plus adaptées de l'autre côté de la frontière. Mais ils peuvent aussi provoquer une dégradation de la situation de l'enfant lorsque les voies d'accès aux droits sont méconnues par l'enfant et sa famille dans le pays d'accueil (incompréhensions culturelles, administratives et juridiques).</p> <p>Ces situations transfrontalières parfois complexes amènent nombre d'usagers (familles, professionnels ...) à s'adresser aux Défenseurs des droits des enfants de la région d'origine de l'enfant ou de sa nouvelle région de résidence dans le pays d'accueil. La complexité de ces situations rend nécessaire une coopération entre les Défenseurs des droits des enfants, afin que les interventions auprès des enfants et de leur famille soient cohérentes et adaptées, respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant au-delà de la barrière des frontières.</p>	<p>HINTERGRUND:</p> <p>Viele Eltern und Kinder sind gezwungen, die Grenzen ihres Staates zu überschreiten, um zusammen oder getrennt im Ausland zu leben. Diese Bewegungen können freiwillig oder aufgrund besonderer Umstände erforderlich sein.</p> <p>Sie können zu einer Verbesserung der Situation von Kindern führen, wenn die Lebensbedingungen des Kindes im Allgemeinen auf der anderen Seite der Grenze besser angepasst sind. Sie können aber auch zu einer Verschlechterung der Situation des Kindes führen, wenn die Möglichkeiten des Zugangs zu Rechten dem Kind und seiner Familie im Gastland unbekannt sind, z.B. auf Grund kultureller, administrativer und rechtlicher Missverständnisse. Diese manchmal komplexen grenzüberschreitenden Situationen führen dazu, dass viele Betroffene (Familien, Fachleute usw.) Kontakt zu Kinderrechtlern in der Herkunftsregion des Kindes oder in der neuen Wohnregion im Gastland aufnehmen. Die Komplexität dieser Situationen erfordert die Zusammenarbeit zwischen Kinderschutzbeauftragten, um sicherzustellen, dass die Maßnahmen mit Kindern und ihren Familien kohärent und reaktionsschnell sind und das Wohl des Kindes über die Grenzen hinweg respektieren.</p>
<p>OBJET DE LA DÉCLARATION COMMUNE D'INTENTION :</p> <p>La présente déclaration commune d'intention a pour objet de construire des stratégies communes</p>	<p>ZWECK DER GEMEINSAMEN ABSICHTSERKLÄRUNG:</p> <p>Ziel dieser gemeinsamen Absichtserklärung ist es, gemeinsame Strategien zur Förderung der Rechte</p>

<p>en matière de promotion des droits de l'enfant et d'interventions face à des situations concrètes de non-respect de ces droits.</p> <p>Par leur action coordonnée, les Défenseurs des droits des enfants de la Grande Région entendent agir sur la création de procédures transfrontalières formalisées par leur État respectif, ainsi que sur la recherche de solutions pertinentes aux problèmes rencontrés de façon singulière par les enfants et leurs familles.</p>	<p>des Kindes zu entwickeln und da intervenieren zu können wo Kinderrechte nicht respektiert werden. Durch ihr koordiniertes Vorgehen wollen die Kinderrechtsbeauftragten in der Großregion zur Schaffung grenzüberschreitender Verfahren beitragen, die von ihren jeweiligen Staaten formalisiert werden könnten, sowie bei der Suche nach geeigneten Lösungen für die konkreten Probleme helfen, mit denen insbesondere Kinder und ihre Familien konfrontiert sind.</p>
<p><u>FORMES DE LA COLLABORATION :</u></p> <p>Par la présente déclaration commune d'intention, les Défenseurs des droits des enfants prennent les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coopérer dans le cadre du traitement des saisines individuelles ou collectives qui leur parviennent ; - Orienter ou réorienter les demandeurs vers les services propres à leur région les plus habilités à répondre, eu égard à la nature des demandes (orientation en particulier vers les institutions de la protection sociale, de l'éducation, et de la justice) ; - Prévoir une rencontre annuelle organisée à tour de rôle par chacun d'entre eux. (Le Défenseur ou la Défenseure qui organise la réunion établit une proposition d'ordre du jour et la soumet à ses pairs pour examen et validation). - Incorporer dans leur rapport d'activité annuel un chapitre sur les activités du réseau et sur les parcours transfrontaliers d'enfants, avec un approfondissement sur la Grande Région 	<p><u>FORMEN DER ZUSAMMENARBEIT:</u></p> <p>Mit dieser gemeinsamen Absichtserklärung gehen die Kinderrechtsbeauftragten die folgenden Verpflichtungen ein:</p> <p>Zusammenarbeit bei der Bearbeitung von Einzelbeschwerden und Sammelbeschwerden, die bei ihnen eingehen.</p> <p>Orientierung und Weiterverweisen der Hilfesuchenden an die für ihre Region zuständigen Dienste, insbesondere an Einrichtungen des Sozialschutzes, des Bildungswesens und der Justiz.</p> <p>Planung eines jährlichen Treffens, das Reih um in allen beteiligten Territorien stattfindet. Der Kinderschutzbeauftragte, der die Sitzung organisiert, bereitet einen Vorschlag zur Tagesordnung vor, die von seinen Kollegen überprüft und validiert wird.</p> <p>Die Kinderrechtsbeauftragten fügen ihrem Jahresbericht ein Kapitel bei, das die Aktivitäten des Netzwerkes und die grenzüberschreitenden Situationen behandelt, unter besonderer Berücksichtigung der Großregion.</p>
<p><u>RESSOURCES AFFECTÉES À LA COLLABORATION :</u></p> <p>Les Défenseurs des droits des enfants s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le traitement des demandes en trois langues : français, allemand et anglais. - - Faire bénéficier les demandeurs des relations qu'ils entretiennent avec leurs réseaux nationaux ou internationaux dans le respect de la réglementation de l'UE sur la protection des données. 	<p><u>DIE FÜR DIE ZUSAMMENARBEIT BEREITGESTELLTEN RESSOURCEN:</u></p> <p>Die Kinderechtsbeauftragten gehen folgende Verpflichtungen ein:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Die Anfragen sollten möglich in drei Sprachen bearbeitet werden können: Französisch, Deutsch und Englisch. - Die Kinderechtsbeauftragten nutzen ihre nationalen und internationalen Netzwerke und Kontakte, um den Anliegen der Hilfesuchenden unter Beachtung der EU-Datenschutzverordnung gerecht zu werden.
<p><u>RESPONSABILITÉ :</u></p> <p>Toutes les activités qui se déroulent en vertu de la présente déclaration commune d'intention doivent être conformes à la fois aux missions confiées aux Défenseurs des droits des enfants</p>	<p><u>VERANTWORTUNG:</u></p> <p>Alle im Rahmen dieser gemeinsamen Absichtserklärung durchgeführten Aktivitäten müssen sowohl mit den Aufgaben, die den Kinderrechtsbeauftragten in ihrer Herkunftsregion</p>

dans leur région d'appartenance, et aux textes internationaux qui constituent le cadre juridique du respect des droits de l'enfant.	übertragen sind, als auch mit den internationalen Texten, die den Rechtsrahmen für die Achtung der Rechte des Kindes bilden, vereinbar sein.
<u>PORTÉE DE LA DÉCLARATION COMMUNE D'INTENTION :</u> Les organismes gouvernementaux, les services publics ou parapublics pourront solliciter les Défenseurs de la Grande Région, de même que toute personne privée.	<u>GELTUNGSBEREICH DER GEMEINSAMEN ABSICHTSERKLÄRUNG:</u> Regierungsbehörden, öffentliche oder nicht-öffentliche Einrichtungen, sowie jede Privatperson, können die Dienste der Kinderrechtsbeauftragten der Großregion in Anspruch nehmen.
<u>CONDITIONS DE MODIFICATION :</u> La présente déclaration commune d'intention pourra faire l'objet d'une modification en raison d'une augmentation du nombre de ses signataires (intégration de nouveaux Défenseurs des droits des enfants intervenant sur d'autres territoires que ceux de la Grande Région). Elle peut aussi faire l'objet d'ajustements. À cette fin, la vérification de son contenu devra avoir lieu lors de la réunion annuelle des Défenseurs des droits des enfants. Le cas échéant, les clauses devront être révisées sur la base d'un accord commun.	<u>ÄNDERUNGSBEDINGUNGEN:</u> Diese gemeinsame Absichtserklärung kann aufgrund einer Erhöhung der Zahl der Unterzeichner geändert werden, z. B. durch die Einbeziehung neuer Kinderschutzbeauftragter, die in anderen Gebieten als denen der Großregion arbeiten. Sie kann auch Gegenstand von Anpassungen sein. Zu diesem Zweck sollte die Überprüfung des Inhalts auf dem jährlichen Treffen der Kinderrechtsbeauftragten stattfinden. Gegebenenfalls müssen die Klauseln auf der Grundlage einer gemeinsamen Vereinbarung überarbeitet werden.
<u>DATE :</u> Déclaration commune d'intention établie à le en exemplaires originaux	<u>DATUM:</u> Gemeinsame Absichtserklärung erstellt in am..... in Originalexemplaren
<u>SIGNATAIRES :</u>	<u>UNTERZEICHNER:</u>

Luxembourg Luxemburg	France > Lorraine Frankreich > Lothringen	Belgique > Wallonie Belgien > Wallonien	Allemagne > Rhénanie-Palatinat Deutschland > Rheinland-Pfalz
René SCHLECHTER	XXXXX	Bernard DE VOS	Barbara SCHLEICHER-ROTHMUND
Ombudsman pour le droit des enfants de Luxembourg Ombudsmann für Kinderrechte In Luxemburg	Défenseur(e) des enfants Adjoint(e) de la Défenseure des droits Kinderbeauftragte Stellvertreter(in) der Beauftragte der Rechte	Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles Generalbevollmächtigter zur Vertretung der Kinderrechte in der Föderation Wallonien-Brüssel	Médiatrice du Land de Rhénanie-Palatinat Bürgerbeauftragte des Landes Rheinland-Pfalz

Annexe 2 – Invitation à la journée de clôture du projet EUR&QUA :

Mieux coordonner les acteurs qui interviennent dans l'aide à l'enfance de part et d'autre des frontières de la Grande Région, partager ses connaissances et son expertise dans l'accompagnement des enfants et de leur famille, innover ensemble, participer à la professionnalisation des intervenants, telles sont les ambitions du projet EUR&QUA qui s'achève en cette fin d'année.

Les avancées du projet et les perspectives de coopérations futures seront présentées au cours de la journée de clôture le 27 novembre 2020 en visioconférence

Débuté en octobre 2016 pour une durée de 4 ans, le projet EUR&QUA de développement d'un espace transfrontalier de protection internationale de l'enfance a bénéficié du soutien des fonds INTERREG V A Grande Région.

Son objectif principal est d'impulser et renforcer la structuration d'une dynamique transfrontalière à même de garantir la continuité et la qualité des prises en charge des enfants en situation de handicap et/ou relevant de l'aide sociale à l'enfance qui passent une frontière dans l'espace de la Grande Région.

Le principe constamment mis en avant dans l'ensemble des travaux menés durant le projet est celui du respect des droits des enfants, tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, les conventions internationales de La Haye ainsi que dans la réglementation de l'Union européenne.

Les acteurs de la Grande Région (représentants des institutions politiques et administratives, magistrats du siège ou du parquet, Défenseurs des droits des enfants, travailleurs sociaux intervenant dans le champ de l'enfance) peuvent promouvoir une stratégie de travail et un engagement politique fort en faveur d'un agenda de coopération permettant de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de leurs décisions et leurs actions.

Ceci doit se traduire par la logique du respect du Droit, de la procédure mais aussi de l'écoute de la parole de l'enfant. Les dispositifs tiendront compte du maintien d'un lien familial ainsi que de la préparation d'un possible retour de l'enfant dans la région d'origine. La qualité et la continuité de la prise en charge devront être évaluées de manière régulière.

Les professionnels confrontés à des situations souvent complexes sont en demande d'une meilleure connaissance partagée des systèmes nationaux auxquels ils sont confrontés. Ils sollicitent une meilleure coordination et coopération des acteurs de la protection de l'enfance via un réseau permanent d'expertise, de partage et de formation.

Cet espace de coopération renforcée peut conduire à un agenda commun pour les Autorités de la Grande Région.

Cette visioconférence est ouverte à tous. Les langues de travail sont le français et l'allemand ; un interprétariat simultané sera assuré.

Merci de vous inscrire en ligne à cette visioconférence en suivant le lien ci-dessous :

Lien vers le formulaire en ligne : <http://eurequa.eu/journeeCloture/>

Pour tout complément d'informations, merci de vous adresser à :

En langue française :
Catherine FILPA
Email : filpa.catherine@free.fr
0033 (0)6 36 98 03 65

En langue allemande :
Ulla PETERS
Email : ulla.peters@uni.lu
0049 160 77 50 990



**PROGRAMME DE LA JOURNÉE DE CLÔTURE DU PROJET EUR&QUA DE DÉVELOPPEMENT D'UN ESPACE INTERNATIONAL DE PROTECTION DE L'ENFANT DANS LA GRANDE RÉGION
(Visioconférence – 27 novembre 2020)**

09H00	Accueil des participants
09H15	Introduction des travaux : « EUR&QUA, un espace de coopération pour la protection de l'Enfance : agenda pour la Grande Région » <i>Erhard Zimmer, Caritas Jugendhilfe Margaretenstift, Président du comité de pilotage du projet</i>
09H30	Présentation des résultats du projet <ul style="list-style-type: none"> • Principaux résultats de la recherche-action collaborative et nouvelles hypothèses de recherche <i>Carole Gravatte, Ireps Grand Est, Coordinatrice de l'action 3</i> • La mise en réseau des acteurs, les outils conçus (plateforme numérique et autres livrables). recommandations politiques <i>Catherine Filpa, Hénallux, Coordinatrice opérationnelle du projet et de l'action 4</i> • L'offre de formations transfrontalières à différents niveaux et accessibles en formation initiale et continue <i>Thierry Wodon, Hénallux, Coordinateur de l'action 5</i>
10H40	Pause
10H50	Perspectives politiques de coopération transfrontalière Table ronde composée de : <ul style="list-style-type: none"> • Une autorité de la Sarre • Une autorité du ministère luxembourgeois (MENEJ et/ou Justice) • Une autorité de la DGAI de la Fédération Wallonie Bruxelles • Une autorité de la Communauté germanophone de Belgique • Une autorité française de la Grande Région Animation de la table ronde : <i>Benoît Albert, Hénallux, Coordinateur général du projet EUR&QUA</i>
12H15	Exposé du Défenseur des droits des enfants français
12H35	Présentation de la déclaration commune d'intention de coopération des Défenseurs <i>Les représentants de chaque région :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Barbara Schleicher-Rothmund, Médiatrice pour le droit des enfants du Land de Rhénanie-Palatinat</i> • <i>Bernard de Vos, DGDE de la Fédération Wallonie Bruxelles</i> • <i>René Schlechter, Ombudsman pour le droit des enfants et des jeunes de Luxembourg,</i> • <i>Le Défenseur des droits des enfants français ou son représentant</i>
12H45	Clôture de la journée <i>Ulla Peters, Université de Luxembourg, Vice-présidente du Comité de pilotage du projet</i>
13H00	Fin de la visioconférence